

BGer 9C 647/2017 vom 12. Januar 2018

Bundesgericht, 2018-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_647_2017

FR: TF 9C 647/2017 du 12 janvier 2018

IT: TF 9C 647/2017 del 12 gennaio 2018

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci (art. 105 al. 1 LTF), mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF). En principe, il n'examine que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

On relèvera au préalable que la démarche de la recourante visant à établir une détérioration de sa situation médicale par le dépôt céans d'un nouveau document médical n'est pas pertinente car ce document décrit son état de santé psychique actuel et les traitements entrepris postérieurement au mois de juillet 2017. Or selon une jurisprudence constante, l'état de fait déterminant qui peut être soumis à l'examen du Tribunal fédéral en matière d'assurance-invalidité est uniquement celui qui s'est produit jusqu'à la date de la décision administrative litigieuse, soit en l'occurrence jusqu'au 17 mars 2016 (cf., entre autres arrêts, ATF 131 V 242 consid. 2.1 p. 243; 121 V 362 consid. 1b p. 366). De plus, le document évoqué est un nouveau moyen de preuve prohibé par l' art. 99 al. 1 LTF .

E. 3

Le litige s'inscrit dans le cadre de l'octroi d'une rente limitée dans le temps auquel s'applique par analogie l' art. 17 LPGA . Compte tenu des conclusions formulées par l'assurée, il porte implicitement sur le maintien au-delà du 28 février 2015 de la rente entière allouée depuis le 1er juin 2013. Le jugement attaqué expose les dispositions légales, de même que les principes jurisprudentiels, concernant l'examen des rentes temporaires d'invalidité sous l'angle de la révision du droit aux prestations durables (art. 17 LPGA ; à ce propos, cf. aussi ATF 125 V 413 consid. 2d p. 417; sur l'institution de la révision en général, cf. ATF 141 V 9 consid. 2.3 p. 10 s.; 130 V 343 consid. 3.5 p. 349 ss; sur les situations à comparer, cf. ATF 133 V 108 consid. 5 p.110 ss), la notion d'invalidité (art. 4 al. 1 LAI en corrélation avec les art. 6-8 LPGA), l'échelonnement des rentes d'après le degré d'invalidité (art. 28 al. 2 LAI),

le rôle des médecins (cf. ATF 125 V 256 consid. 4 p. 261 s.) ou l'appréciation des preuves ainsi que la valeur probante des documents médicaux (art. 43 al. 1 et 61 let . c LPGA; à ce propos, cf. notamment ATF 134 V 231 consid. 5.1 p. 232 s.; 125 V 351 consid. 3 p. 352 s.; s'agissant de l'appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157 s. et les références). Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 4

La juridiction cantonale a nié la nécessité de réaliser d'autres mesures d'instruction. Elle a rejeté le recours interjeté par l'assurée et confirmé la décision litigieuse. Pour ce faire, elle a apprécié les rapports médicaux disponibles. Sur le plan somatique, elle a décrit l'état de santé de la recourante. Elle a expliqué, d'une part, pourquoi elle entendait suivre les conclusions du docteur F. _____ concernant la pathologie de l'épaule droite et, d'autre part, pourquoi elle estimait que la nouvelle pathologie affectant l'autre l'épaule ne causait aucune limitation supplémentaire à celles retenues auparavant. Elle a en outre exposé les motifs qui l'ont amenée à écarter l'évaluation divergente du docteur B. _____ relative à la capacité résiduelle de travail. Elle a au final constaté une amélioration de la situation de l'assurée lui permettant d'exercer une activité adaptée. Sur le plan psychique, elle a relevé que les éléments disponibles ne lui permettaient pas de retenir un trouble invalidant. Elle a déduit de ses considérations qu'étant donné la date du dépôt de la demande (31 décembre 2012) et celle du constat d'une amélioration de l'état de santé (24 novembre 2014), la recourante pouvait prétendre une rente entière pour la période courant du 1er juin 2013 au 28 février 2015 mais que, vu le taux d'invalidité de 3,41 %, elle n'avait plus droit à une rente ni à une mesure de reclassement pour la période postérieure.

E. 5

La recourante reproche en substance au tribunal cantonal d'avoir violé le droit fédéral en ne tenant pas compte de l'influence de la pathologie affectant son épaule gauche sur sa capacité résiduelle de travail et en considérant, d'une manière irréaliste, que les limitations fonctionnelles retenues laissaient subsister une telle capacité sur le marché équilibré du travail. Elle fait encore grief à l'autorité judiciaire précédente d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves en ne tenant aucun compte de ses divers troubles psychiques et d'avoir contrevenu à son droit d'être entendue en refusant d'accéder à sa requête d'expertise psychiatrique.

E. 6.1

L'argumentation de l'assurée, en lien avec une éventuelle violation du droit fédéral, est infondée. Contrairement à ce que celle-ci soutient, les premiers juges ont tenu compte des limitations fonctionnelles et de l'atteinte à l'épaule gauche (cf. jugement entrepris consid. 7a p. 20). Ils ont précisé pourquoi ils reconnaissaient une pleine valeur probante au rapport du docteur F. _____ (cf. jugement entrepris consid. 7a-7b p. 19-20) et pourquoi il n'existait pas de raison de s'en écarter (cf. jugement entrepris consid. 7b p. 20). A cet égard, ils se sont notamment référés à l'avis du docteur B. _____ (cf. jugement entrepris consid. 7b p. 20) et ont relevé que si la recourante présentait certes une tendinopathie de la coiffe des rotateurs sur conflit sous-acromial de l'épaule gauche, le médecin traitant ne retenait cependant pas de limitations en lien avec cette nouvelle atteinte mais seulement des arcs douloureux au-dessus de l'horizontale, soit selon eux une atteinte n'empêchant pas l'exercice de l'activité que le docteur F. _____ avait décrite (cf. jugement entrepris consid. 7b p. 20). Cette activité ne devait pas exiger une élévation des épaules supérieure à 60°,

l'utilisation des mains derrière le dos ou le port de charge de plus de 5 kg (cf. jugement entrepris consid. 7a p. 20). L'activité décrite ne nécessite pas des efforts excessifs tels qu'elle n'existerait pas sur le marché équilibré du travail (sur cette notion, cf. arrêt 9C_633/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4) qui offre un large éventail d'activités simples et répétitives adaptées à la situation de l'assurée. On ne saurait dès lors reprocher à la juridiction cantonale d'avoir ignoré la pathologie de l'épaule gauche et d'avoir violé le droit fédéral dans l'appréciation de la capacité résiduelle de travail de l'intéressée.

E. 6.2

Le grief de la recourante, en lien avec l'appréciation des preuves et la violation de son droit d'être entendue, est aussi mal fondé. Au contraire de ce que celle-ci soutient, le tribunal cantonal n'a pas ignoré ses troubles psychiques ni nié leur existence du reste. Il s'est basé sur les rapports des docteurs G. _____ et D. _____ et a constaté que ceux-ci n'évoquaient pas d'impact sur la capacité de travail et que, par conséquent, les troubles en question ne présentaient pas de caractère invalidant (cf. jugement entrepris consid. 7d p. 21). Cette conclusion a du reste été corroborée par le SMR dans son rapport du 24 juillet 2015 selon lequel les troubles psychiques nouvellement diagnostiqués ne justifiaient pas une incapacité de travail. On ne saurait dès lors reprocher aux premiers juges d'avoir arbitrairement apprécié les pièces médicales. Par ailleurs, compte tenu de leur appréciation de la situation, ceux-ci pouvaient renoncer à donner suite à la mesure d'instruction requise sans violer le droit d'être entendue de l'assurée en vertu du principe de la libre appréciation des preuves (cf. consid. 3).

E. 6.3

Le recours doit dès lors être rejeté.

E. 7

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assurée (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.